

Activité partielle : le dispositif renforcé reste de mise !



© 2021 Les Echos Publishing

Dès le début de l'épidémie de Covid-19, les pouvoirs publics ont renforcé provisoirement le dispositif d'activité partielle afin de permettre aux entreprises de préserver leur trésorerie. Un dispositif renforcé qui a peu à peu laissé place au dispositif de droit commun, sauf pour les employeurs les plus impactés par la crise sanitaire...

Quelles sont les entreprises concernées ?

Certaines entreprises bénéficient encore de la prise en charge intégrale de l'indemnité d'activité partielle versée à leurs salariés. C'est le cas de celles :

– qui relèvent d'un des secteurs les plus impactés par la crise (secteurs protégés et connexes listés par le décret n° 2020-810 du 29 juin 2020, à jour au 26 juillet 2021) et qui subissent une perte de chiffre d'affaires (CA) d'au moins 80 % par rapport à la même période de 2019 ou de 2020 ou par rapport au CA mensuel moyen de 2019 (cette condition peut aussi être appréciée en comparant le CA réalisé au cours des 6 mois précédents et le CA de la même période de 2019) ;

– dont l'activité principale implique l'accueil du public et qui font l'objet d'une fermeture administrative, totale ou partielle, dans le cadre de la lutte contre l'épidémie (hors fermetures volontaires) ;

– qui sont situées dans la zone de chalandise d'une station de ski durant la période de fermeture administrative des remontées mécaniques et qui enregistrent une baisse de 50 % de CA par rapport au mois précédent cette fermeture ou au même mois de 2019 ;

– qui sont situées dans une circonscription territoriale soumise à des restrictions particulières des conditions d'exercice de l'activité économique et de circulation des personnes prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et qui subissent une baisse de CA d'au moins 60 % par rapport au mois précédant la mise en place de ces restrictions ou au même mois de 2019.

À savoir : les entreprises qui recourent à l'activité partielle de longue durée, et qui remplissent les conditions pour pouvoir prétendre au dispositif d'activité partielle renforcé, perçoivent elles aussi une allocation d'activité partielle majorée.

Quelle allocation d'activité partielle ?

Les entreprises précitées doivent verser à leurs salariés en activité partielle, pour chaque heure non travaillée, une indemnité au moins égale à 70 % de leur rémunération horaire brute (montant minimal de 8,30 €), prise en compte dans la limite de 4,5 fois le Smic.

En contrepartie, ces entreprises reçoivent de l'État une allocation d'activité partielle qui couvre intégralement l'indemnité payée aux salariés. Soit un reste à charge nul

pour l'employeur.

À noter : dans le cadre de l'activité partielle de droit commun, les taux de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle s'établissent respectivement à 60 et 36 %.

Jusqu'à quand ?

Le dispositif d'activité partielle renforcé devait prendre fin, pour toutes les entreprises, au 1^{er} novembre 2021. Finalement, il reste de mise jusqu'au 31 décembre 2021.

Précision : conformément au projet de loi de « vigilance sanitaire », le gouvernement pourrait, en fonction de la situation sanitaire, faire perdurer le dispositif d'activité partielle renforcé jusqu'à fin juillet 2022.

[Décret n° 2021-1383 du 25 octobre 2021, JO du 26](#)

[Décret n° 2021-1389 du 27 octobre 2021, JO du 28](#)

© 2021 Les Echos Publishing